

[Traduction non officielle produite par le CTDJ, avec le soutien de Justice Canada]

RÉFÉRENCE : *Granofsky c. Lambersky*, 2019 ONSC 3251

DOSSIER : FS-15-00400249-0000

DATE : 20 190 530

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

ENTRE)	
)	
RENA GRANOFSKY)	M ^{es} <i>Harold Niman et Anita Volikis</i> ,
)	pour la requérante
requérante)	
)	
– et –)	
)	
LEONARD LAMBERSKY)	M ^e <i>John T. Syrtash</i> , pour l'intimé
intimé)	
)	
)	
)	
)	

DATE DE L'AUDIENCE : le 21 mai 2019

INSCRIPTION

LE JUGE DIAMOND

Vue d'ensemble

[1] La présente instance a été introduite en janvier 2015. Depuis, la requérante s'est constamment heurtée à des difficultés majeures pour obtenir de l'intimé les renseignements qu'elle réclame.

[2] La requérante a déposé une motion devant être présentée le 14 mars 2019 dans laquelle elle sollicite les mesures suivantes :

- une ordonnance constatant le défaut de l'intimé de se conformer à diverses ordonnances judiciaires qui l'obligeaient à respecter ses obligations en matière de communication;
- une ordonnance condamnant l'intimé à une sanction pécuniaire d'un montant jugé équitable par le tribunal;
- une ordonnance radiant les actes de procédure de l'intimé et permettant à la requérante de faire instruire sa motion par voie de procès accéléré et non contesté;
- les dépens de la présente motion calculés selon la formule du recouvrement intégral, majorés de la TVH applicable.

[3] Lors de la présentation initiale de la motion de la requérante, l'intimé a demandé un ajournement. Les avocats des parties ont alors entamé des négociations en vue de tenter de régler la motion de la requérante. Grâce aux efforts considérables qu'ils ont déployés, ils se sont finalement entendus sur une ordonnance qui a été rendue avec le consentement des parties. L'ordonnance en question, qui a été signée par le juge Moore le 14 mars 2019, enjoignait à l'intimé de se conformer à diverses ordonnances judiciaires antérieures et de prendre les mesures suivantes au plus tard le 15 avril 2019 :

- a) se conformer à diverses modalités d'assurance-vie, notamment en désignant la requérante comme bénéficiaire irrévocable d'une police d'assurance d'un montant total de 1 141 666 \$;
- b) mettre en règle toutes les dépenses liées à divers condominiums situés en Floride, notamment les dépenses liées à l'assurance immobilière et les taxes;
- c) fournir la preuve : a) qu'il a formellement retenu les services d'un expert en évaluation d'entreprises, qui devait produire un rapport sur ses revenus ainsi qu'une évaluation commerciale de ses intérêts commerciaux; b) qu'il a communiqué à l'expert en évaluation d'entreprises tous les renseignements et documents nécessaires pour lui permettre d'établir son rapport et de procéder à son évaluation;
- d) donner suite aux diverses demandes de communication des avocats de la requérante présentées le 27 février 2019.

[4] Dans l'ordonnance qu'il a rendue avec le consentement des parties, le juge Moore précisait qu'en cas de non-respect par l'intimé des obligations susmentionnées, la requérante pourrait soumettre de nouveau sa motion, moyennant un préavis de cinq jours, en vue d'obtenir les sanctions appropriées. L'intimé a également convenu de payer à la requérante les frais qu'elle avait jusqu'alors engagés relativement à la motion, lesquels frais étaient fixés à 5 000 \$, auxquels s'ajoutaient les frais afférents à une conférence en vue d'un règlement antérieure, qui étaient fixés à 3 000 \$.

[5] Bien que l'intimé ait effectivement produit quelques renseignements et documents supplémentaires, après avoir examiné les nouveaux éléments communiqués, la requérante s'est dite d'avis que l'intimé ne respectait toujours pas l'ordonnance rendue avec le consentement des parties par le juge Moore et, par incorporation, les ordonnances judiciaires antérieures. Par conséquent, la requérante a soumis de nouveau sa motion, qui a été débattue devant moi le 21 mai 2019.

[6] À la clôture de l'audience, j'ai pris l'affaire en délibéré.

Première question : L'intimé a-t-il enfreint l'ordonnance rendue par le juge Moore avec le consentement des parties?

[7] Les deux parties ont déposé des affidavits volumineux. La requérante a tenté de démontrer que l'intimé s'était rendu coupable de manquements graves et systématiques à diverses obligations qui lui avaient été imposées par les tribunaux et dont certaines remontent à 2015. L'intimé a souscrit des affidavits dans lesquels il affirme avoir respecté toutes les obligations qui lui ont été imposées par les tribunaux et dans lesquels il affirme, à titre subsidiaire, que la thèse de la requérante est inexacte en expliquant qu'il n'a pas été en mesure de se conformer à ces obligations pour des raisons indépendantes de sa volonté ou à cause de l'intervention de tiers ou de problèmes de santé.

[8] J'ai examiné les documents volumineux produits par les deux parties. À l'audience, la requérante a produit un recueil contenant un tableau reproduisant les conditions de l'ordonnance rendue par le juge Moore avec le consentement des parties qui n'ont toujours pas été respectées. Selon mon examen de la preuve versée au dossier, le recueil produit par la requérante est exact; je ne vois donc pas l'utilité de relater dans la présente inscription l'historique des divers manquements de l'intimé. L'intimé a soit respecté en partie certaines des obligations qui lui ont été imposées par les tribunaux, soit ne s'y est pas conformé du tout. Dans la mesure où l'intimé affirme qu'il n'a pas été en mesure de respecter ses obligations parce qu'il s'est fié à des tiers, il s'agit là d'une situation dont il aurait dû tenir compte avant d'accepter l'ordonnance rendue avec le consentement des parties aux termes de laquelle il s'est engagé à remettre des renseignements et des documents avant la date limite convenue du 15 avril 2019 (date limite qui n'est que la plus récente de la série d'échéances qu'il n'a pas respectées).

[9] Lors de l'instruction de la présente motion, l'intimé n'avait pas encore obtenu la confirmation de la désignation de la requérante à titre de bénéficiaire irrévocable du plein montant convenu de 1 141 666 \$. L'intimé n'avait pas mis en règle les dépenses afférentes au condominium de la Floride. Il n'avait pas non plus fourni ses déclarations d'impôt sur le revenu des particuliers et ses avis de cotisation pour les années 2016 à 2018, et il n'avait pas soumis de déclarations d'impôt sur le revenu des sociétés ou d'états financiers en bonne et due forme pour les nombreuses sociétés dans lesquelles il détient une participation. L'intimé n'a pas non plus produit de copies complètes des relevés bancaires ou des relevés de cartes de crédit de ces sociétés.

[10] L'intimé n'a pas satisfait à la plupart, sinon à la totalité des obligations de communication susmentionnées depuis environ quatre ans. Ces obligations sont énoncées dans plusieurs ordonnances judiciaires, y compris l'ordonnance rendue par le juge Moore avec le consentement des parties. Je suis d'accord avec la thèse que la requérante a exposée dans son recueil et je conclus que l'intimé a effectivement contrevenu à l'ordonnance rendue par le juge Moore avec le consentement des parties.

[11] Par conséquent, je répondrais « oui » à la première question.

Deuxième question : La requérante peut-elle obtenir dans le cadre de la présente motion les mesures qu'elle réclame?

[12] Comme nous l'avons déjà précisé, la requérante réclame les mesures suivantes dans le cadre de la présente motion :

- une ordonnance condamnant l'intimé à une sanction pécuniaire d'un montant proposé par l'avocat et jugé équitable par le tribunal;
- une ordonnance radiant les actes de procédure de l'intimé et permettant à la requérante de faire instruire sa motion par voie de procès accéléré et non contesté;
- toute autre sanction que la Cour estime indiquée.

[13] Comme elle l'a souligné à l'audience, la requérante ne demande pas à la Cour de conclure, en vertu de [l'article 31](#) des *Règles en matière de droit de la famille*, que l'intimé a contrevenu à l'ordonnance rendue par le juge Moore avec le consentement des parties ou à toute autre ordonnance antérieure. Les dispositions du [par. 31 \(5\)](#) permettent expressément au tribunal d'ordonner à la personne qu'il déclare coupable d'outrage à son égard de payer une amende appropriée ou de verser une somme à une partie à titre de pénalité.

[14] L'intimé soutient que, comme la réparation que sollicite la requérante n'est pas fondée sur une déclaration du tribunal suivant laquelle il se serait rendu coupable d'outrage au tribunal, la Cour n'a pas compétence pour le condamner à une amende ou à toute autre sanction pécuniaire.

[15] En ce qui concerne le défaut de communiquer des renseignements utiles, le par. 19 (10) des Règles prévoit que, si une partie n'observe pas une ordonnance rendue en vertu de l'art. 19 des Règles, le tribunal peut, en plus de rendre l'ordonnance visée au [paragraphe 1 \(8\)](#) ou au [paragraphe 1 \(8.1\)](#), prendre une des mesures suivantes :

- a) ordonner à la partie de remettre un affidavit à une autre partie, de permettre à l'autre partie d'examiner un document ou d'en fournir une copie gratuitement à cette dernière;
- b) ordonner qu'un document favorable à la cause de la partie ne puisse être utilisé qu'avec la permission du tribunal;

- c) ordonner que la partie n'ait pas droit à la divulgation prévue par les présentes règles tant qu'elle n'observe pas la règle ou l'ordonnance.

[16] On ne trouve au paragraphe 19 (10) des Règles aucune disposition autorisant explicitement le tribunal à infliger une amende ou une sanction pécuniaire à la partie qui refuse de communiquer des documents pertinents.

[17] Aux termes des paragraphes 1 (8) et 1 (8.1) des Règles, si une personne n'observe pas une ordonnance judiciaire, le tribunal peut remédier à l'inobservation en rendant toute ordonnance qu'il juge nécessaire afin d'assurer une résolution équitable de la question (sauf une ordonnance pour outrage qui ne peut être rendue que sur motion), y compris :

- a) une ordonnance d'adjudication des dépens;
- b) une ordonnance rejetant la demande;
- c) une ordonnance radiant un acte de procédure;
- d) une ordonnance portant que tout ou partie d'un document dont la fourniture était exigée mais qui n'a pas été fourni ne peut pas être utilisé dans la cause;
- e) une ordonnance portant que la partie n'a droit à aucune autre ordonnance du tribunal, sauf ordonnance contraire de celui-ci;
- f) une ordonnance reportant le procès ou toute autre étape de la cause.

[18] En termes simples, l'intimé estime qu'en raison du fait que le pouvoir explicite du tribunal de condamner à une amende ou à une sanction pécuniaire n'est prévu qu'à [l'art. 31 des Règles](#), la réparation que la requérante réclame dans sa motion ne peut lui être accordée. L'intimé se fonde sur la décision rendue par le juge Monahan dans l'affaire *Shapiro v. Feintuch*, [2018 ONSC 6746 \(CanLII\)](#) (non souligné dans l'original) :

La somme de 2 500 \$ que cherche à obtenir l'intimé ne découle pas de frais juridiques ou de débours engagés dans le cadre de la présente instance. Il s'agit plutôt d'un paiement qui irait au-delà de ses frais et débours. L'intimé fait valoir qu'il serait approprié d'ordonner le paiement de cette somme puisque, autrement, la violation de l'ordonnance n'aurait aucune conséquence. Il se fonde sur de nombreux précédents selon lesquels « une ordonnance est obligatoire et non une suggestion » et le non-respect d'une ordonnance doit entraîner de réelles conséquences. Il renvoie également à *Price v. Putnam*, une récente décision de la Cour de justice de l'Ontario, laquelle semble avoir ordonné le versement de 10 000 \$ à titre de « dépens » aux termes de l'alinéa 1 (8) a) des *Règles*, afin de dissuader une partie de faire fi des ordonnances à l'avenir.

Les *Règles en matière de droit de la famille* accordent le pouvoir d'ordonner à une partie de verser une somme à une autre partie, mais seulement lorsque le tribunal conclut qu'une personne a commis un outrage au tribunal. L'alinéa 31 (5) c) des *Règles* énonce que si le tribunal déclare une personne coupable d'outrage à son égard, il peut la condamner à verser « une somme à une partie à titre de pénalité ». Comme aucune déclaration de la sorte n'a été formulée en l'espèce, l'article 31 des *Règles* ne confère donc pas le pouvoir nécessaire en vertu de la loi pour ordonner le paiement demandé par l'intimé.

Selon moi, une ordonnance d'adjudication des « dépens » aux termes de l'alinéa 1 (8) a) des *Règles* ne permet de rendre d'ordonnance qu'à l'égard du remboursement des frais judiciaires et des débours. Dans la mesure où la décision *Price v. Putnam* s'éloigne de ce raisonnement, je m'abstiens de la suivre. Puisque la somme de 2 500 \$ que l'intimé cherche à obtenir ne découle pas de frais judiciaires ni de débours, elle sort du champ d'application de l'alinéa 1 (8) a) des *Règles*. **L'intimé ne fait valoir aucun autre argument sur lequel fonder cette ordonnance.** En conséquence, je rejette cet aspect de la motion.

[19] La requérante affirme que le défaut de l'intimé de se conformer aux modalités de l'ordonnance rendue par le juge Moore avec le consentement des parties n'est que la plus récente d'une longue série d'inobservations non seulement des ordonnances du tribunal, mais aussi des obligations en matière de communication les plus élémentaires auxquelles doivent se conformer toutes les parties à une instance en droit de la famille. Comme l'intimé a déjà été condamné à payer les dépens de la requérante à de nombreuses reprises — et qu'il a effectivement payé les dépens en question —, toute autre condamnation aux dépens — peu importe sa teneur — n'apporterait rien de nouveau et ne serait d'aucune utilité. La requérante affirme que, compte tenu du refus systématique de l'intimé de communiquer les renseignements demandés, il est nécessaire de prendre une mesure autre qu'une simple condamnation aux dépens pour s'assurer qu'elle obtienne les renseignements et les documents dont elle a besoin pour faire valoir ses demandes de pension alimentaire et d'égalisation au procès. Étant donné que la présente instance remonte déjà à plus de quatre ans et qu'une condamnation pour outrage est systématiquement considérée par la jurisprudence pertinente comme « une mesure de dernier recours », la requérante estime que les réparations qu'elle sollicite dans le cadre de la présente motion sont appropriées.

[20] La requérante se fonde sur la décision rendue par le juge Van Melle dans l'affaire *Mantella v. Mantella*, 2008 CanLII 48648 (ONSC). Dans l'affaire *Mantella*, le juge Corbett avait antérieurement rendu une ordonnance enjoignant à l'intimé de communiquer certains renseignements dans le délai qu'il avait fixé. Le juge Corbett avait également déclaré qu'à défaut par lui de se conformer à ses obligations en matière de communication dans le délai qui lui était imparti, l'intimé serait tenu de payer une amende de 2 500 \$ par jour pour chaque jour écoulé après l'expiration de ce délai jusqu'à

ce qu'il ait communiqué intégralement les renseignements demandés. Estimant que l'intimé ne s'était pas conformé à l'ordonnance du juge Corbett, la requérante a présenté une motion en vue d'obtenir une ordonnance exigeant que l'amende lui soit payée à elle, ainsi qu'une ordonnance sursoyant au droit de l'intimé de continuer à poser des questions tant qu'il ne se serait pas conformé à ses obligations.

[21] La juge Van Melle a statué sur la motion de la requérante et a conclu que l'intimé avait effectivement omis de se conformer à l'ordonnance du juge Corbett. La juge Van Melle a fait observer que l'ordonnance du juge Corbett ne précisait pas à qui l'amende devait être payée, mais elle a estimé qu'elle devait être payée directement à la requérante. Le juge Corbett et la juge Van Melle n'ont pas conclu à un outrage au tribunal, mais ont tous les deux estimé que l'intimé avait recouru à une [TRADUCTION] « stratégie de contestation agressive » qui avait entraîné une hausse des frais de justice de la requérante. La juge Van Melle s'est dite convaincue que l'amende à laquelle le juge Corbett avait condamné l'intimé devait être payée directement à la requérante, et elle a ordonné à l'intimé de payer à la requérante la somme de 185 000 \$ (c'est-à-dire le montant accumulé pendant les 74 jours écoulés depuis le prononcé de l'ordonnance du juge Corbett, à raison de 2 500 \$ par jour).

[22] La décision *Mantella* a été portée en appel devant la Cour d'appel de l'Ontario, qui a rejeté l'appel dans l'arrêt *Mantella v. Mantella* 2009 ONCA 194 (CanLII). La Cour d'appel de l'Ontario a conclu que l'ordonnance de la juge Van Melle n'était pas une décision définitive, de sorte que l'autorisation d'en appeler devait être obtenue de la Cour divisionnaire. Toutefois, pour rejeter l'appel, la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré ceci :

[TRADUCTION]

La question centrale soulevée dans le présent appel est celle de savoir si, à défaut de constatation d'outrage, le juge est compétent, en vertu des *Règles en matière de droit de la famille*, pour condamner une partie à une amende dans le cadre du processus de gestion de l'instance. En d'autres termes, comme l'affirme l'intimé, les pouvoirs conférés par les règles 1 (8), 14 (23) et 19 (10) sont-ils suffisamment larges pour permettre au tribunal de rendre une telle ordonnance? La question de savoir si le tribunal peut condamner une partie à une amende ou à une pénalité si cette partie n'a pas été déclarée coupable d'outrage et celle de savoir à qui cette amende est payable sont des questions à la fois nouvelles et importantes. La nouveauté et l'importance de ces questions ne transforment cependant pas l'ordonnance en décision définitive pour les besoins d'un appel.

[23] Il va sans dire que l'obligation la plus fondamentale en droit de la famille est celle de communiquer les renseignements financiers. Comme l'a déclaré la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Roberts v. Roberts*, 2015 ONCA 450 (CanLII), le non-respect de cette obligation fondamentale, immédiate et continue [TRADUCTION] « entrave le

déroulement de l'action, cause des retards et agit généralement au détriment de la partie adverse. Il a également une incidence sur l'administration de la justice. La Cour perd inutilement son temps et la décision finale est retardée. La communication des renseignements financiers doit se faire automatiquement. Une ordonnance judiciaire — et encore moins trois ordonnances — ne devrait pas être nécessaire pour obtenir leur production ».

[24] Dans le jugement *Manchanda v. Thethi*, 2016 ONSC 3776 (CanLII), appel rejeté à 2016 ONCA 909 (CanLII), le juge Myers déclare ce qui suit :

[TRADUCTION]

Une partie ne devrait pas avoir à supporter que la partie adverse ignore et viole une ordonnance après l'autre. Le refus de communiquer ses renseignements financiers n'est pas seulement une erreur de parcours commise dans le cadre de la stratégie avant le procès qui mérite une simple sanction pour avoir retardé le déroulement de l'instance. Le refus de communiquer ses renseignements financiers constitue une violation de l'objectif principal. Surtout s'il implique le non-respect d'une ordonnance judiciaire, le refus d'une partie de communiquer ces renseignements démontre qu'elle ne veut pas respecter les règles du jeu. Le temps est venu d'expulser les plaideurs qui refusent ainsi de se plier aux règles du jeu.

[25] J'abonde dans le sens du juge Myers. La Cour a compétence pour contrôler et surveiller le déroulement de ses propres instances. Eu égard aux circonstances de l'affaire dont je suis saisi, l'intimé serait malvenu d'interpréter le paragraphe 1 (8) des Règles de façon aussi stricte, tout en refusant en même temps systématiquement de respecter les règles du jeu (y compris les *Règles en matière de droit de la famille*). Le paragraphe 1 (8) des Règles permet au tribunal de rendre « toute ordonnance qu'il juge nécessaire afin d'assurer une résolution équitable de la question ». La liste des options dont dispose la Cour en vertu du paragraphe 1 (8) des Règles n'est pas exhaustive, mais inclusive. La résolution équitable de toute instance en droit familial est indissociable de la protection de l'administration de la justice dans son ensemble et, lorsqu'une partie choisit de désobéir systématiquement aux ordonnances du tribunal, l'administration de la justice s'en trouve elle-même compromise.

[26] Ainsi que la juge Starr l'a déclaré dans le jugement *Price v. Putman*, 2018 ONCJ 86 (CanLII), [TRADUCTION] « à l'instar des peines prononcées dans les procédures civiles pour outrage au tribunal, le principal objectif des réparations prévues au paragraphe 1 (8) des Règles est de forcer le contrevenant à se plier au jugement ou à l'ordonnance du tribunal [...] la dissuasion générale est le second objectif ». Je suis d'accord avec la juge Starr pour dire que toute sanction infligée en vertu du par. 1 (8) des Règles devrait être [TRADUCTION] « réparatrice pour la victime de la violation et punitive pour la partie récalcitrante. »

[27] Lorsque, comme en l'espèce, une partie enfreint systématiquement un des aspects essentiels des *Règles en matière de droit de la famille*, l'amende ou la sanction pécuniaire à laquelle il est condamné ne constitue pas une punition qui lui est infligée pour avoir commis un affront à la Cour. En pareil cas, la Cour veille plutôt au respect de sa procédure en obligeant la partie fautive à répondre de ses actes en la condamnant aux dépens de l'instance en raison de ses agissements. Une éventuelle incarcération à la suite de la condamnation d'une partie pour outrage ne se traduit pas nécessairement par le respect des obligations de cette partie en matière de communication et, comme nous le verrons plus loin en abordant la troisième question, une telle sanction ne contribue pas nécessairement beaucoup, voire pas du tout, à l'avancement ou au règlement des questions de pension alimentaire ou d'égalisation.

[28] À mon avis, la Cour a compétence, en vertu des *Règles en matière de droit de la famille*, pour condamner une partie à une amende ou à une sanction pécuniaire dans le cadre du rôle qui lui incombe de contrôler et de faire respecter sa propre procédure. Cette réparation met un prix proportionnel à l'importance de cette procédure sur le non-respect des ordonnances judiciaires et des obligations en matière de communication. Même si une condamnation à une amende ou à une sanction monétaire devrait être réservée à des situations exceptionnelles ou flagrantes, l'intimé a eu amplement l'occasion de se conformer à son obligation de communiquer des renseignements et des documents financiers, et j'estime que l'affaire dont je suis saisi constitue une situation dans laquelle cette sanction convient.

[29] Par conséquent, je répondrais « oui » à la deuxième question.

Troisième question : Si la réponse à la deuxième question est « oui », quelle est la réparation appropriée?

[30] La requérante sollicite une ordonnance obligeant l'intimé à se conformer aux obligations qu'il n'a pas encore respectées dans un délai déterminé, à défaut de quoi il devrait être condamné à lui verser une pénalité de 500 \$ pour chaque jour de non-conformité. À mon avis, cette proposition est raisonnable. Comme je l'ai déjà déclaré, l'intimé a déjà été condamné à des dépens et, bien qu'il se soit conformé à ces ordonnances, il n'a pas pour autant satisfait à son obligation de communiquer ses renseignements et documents financiers.

[31] Une condamnation à une sanction pécuniaire quotidienne payable à la requérante aura, espérons-le, un effet différent. L'intimé sera effectivement tenu de verser le montant total payable à la requérante, et le montant de la sanction pécuniaire cessera de s'accumuler lorsqu'il aura parfaitement satisfait à son obligation en matière de communication.

[32] En outre, si la sanction pécuniaire continue de s'accumuler, le montant impayé pourra servir de crédit en faveur de la requérante aux fins du calcul de toute demande qu'elle pourrait présenter en vue d'obtenir une ordonnance alimentaire provisoire ou finale ou de toute demande d'égalisation. La décision de l'intimé de marchander son

obligation de communiquer ces renseignements peut ainsi être utilisée, en cas de non-respect, comme éventuelle monnaie d'échange par la requérante.

[33] En résumé :

- a) je conclus que l'intimé n'a pas respecté les modalités de l'ordonnance rendue par le juge Moore avec le consentement des parties le 14 mars 2019 (ainsi qu'il est précisé dans le recueil de la requérante);
- b) j'ordonne à l'intimé de se conformer aux obligations auxquelles il n'a pas encore satisfait au plus tard d'ici au 30 juin 2019 et, à défaut par lui de se conformer à l'une ou l'autre de ses obligations déclarées, je le condamne à payer à la requérante une sanction pécuniaire de 500 \$ par jour pour chaque jour de non-conformité;
- c) dans le cas où l'intimé ne se conformerait pas à l'une des conditions susmentionnées d'ici au 30 juin 2019, il sera loisible à la requérante de présenter sa motion en radiation des actes de procédure de l'intimé moyennant un préavis de cinq jours.

Dépens

[34] J'exhorte les parties à déployer les efforts nécessaires pour tenter de s'entendre sur les dépens de la présente motion. Si leurs efforts s'avèrent infructueux, elles peuvent déposer et signifier des observations écrites au sujet des dépens — ne totalisant pas plus de cinq pages, y compris un aperçu des dépens — selon l'échéancier suivant :

- a) la requérante déposera ses observations sur les dépens dans les dix jours ouvrables suivant le prononcé du présent jugement;
- b) l'intimé aura dix jours ouvrables pour déposer ses observations à compter de la réception des observations de la requérante sur les dépens.

Le juge Diamond

Date du jugement : le 30 mai 2019